

VD_FINDINFO HC / 2022 / 964 vom 29. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___964

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 964 du 29 septembre 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 964 del 29 settembre 2022

Regeste

RÉPÉTITION{ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME}, COMPENSATION DE CRÉANCES, DROIT AU SALAIRE, FRAIS PROFESSIONNELS, CONSTATATION DES FAITS | 120 CO, 124 CO, 63 CO, 320 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est ouvert contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC), notamment lorsque, dans une cause patrimoniale, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

Déposé en temps utile (cf. art. 145 al. 1 let. b et 146 al. 1 CPC) contre une décision sujette à recours par une partie au bénéfice d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours, écrit et motivé, est recevable.

E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, in Spühler et al. [édit], Basler Kommentar ZPO, 3 e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). En revanche, seule la constatation manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, des faits et de l'appréciation des preuves ne peut être invoquée (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2, JdT 2012 II 511 ; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 3.2).

E. 3.1

Non sans mélanger fait et droit, la recourante se plaint tout d'abord de plusieurs constatations manifestement inexactes des faits développées ci-dessous (cf. infra consid. 3.3).

E. 3.2

Comme rappelé plus haut (cf. supra consid. 2), en instance de recours, seule la constatation manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire des faits et de l'appréciation des preuves peut

être invoquée (ATF 138 III 232 consid 4.1.2, JdT 2012 II 511 ; TF 5A_160/2022 du 27 juin 2022 consid. 2.1.2.2). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier sa décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 140 III 264 consid. 2.3, JdT 2020 II 144 ; ATF 137 III 226 consid. 4.2). Le simple fait que les conclusions tirées par le tribunal ne correspondent pas à la présentation de la partie recourante ne prouve pas encore l'arbitraire (ATF 140 III 264 consid. 2.3). Le recourant doit exposer de manière claire et détaillée en quoi l'appréciation des preuves est arbitraire. Il ne suffit en particulier pas d'invoquer des preuves isolées, qui devraient être pondérées différemment de la décision attaquée, et d'opposer sa propre opinion de manière appellatoire, comme si l'autorité de recours disposait d'un libre pouvoir d'examen sur les faits (TF 4D_50/2022 du 7 novembre 2022 consid. 4.2 ; TF 4A_649/2020 du 26 mai 2021 consid. 4.1 ; TF 4A_66/2020 du 5 mars 2020 consid. 2.2). De même, le recourant ne saurait se borner à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance ; il n'appartient pas à l'autorité de recours de comparer les faits retenus par le premier juge et ceux exposés par le recourant pour découvrir les divergences dont ce dernier entendrait faire état (CPF 4 décembre 2020/320).

E. 3.3.1

Concernant les jours de travail effectués en janvier 2019, la recourante soutient que les premiers juges auraient fait preuve d'arbitraire en ignorant qu'un accord était intervenu entre les parties quant à leur facturation via sa société ([...]) ; l'existence de cet accord ressortirait selon la recourante du courrier électronique du 21 mai 2019 de l'intimée. On peut d'emblée relever que l'état de fait du jugement reprend intégralement (cf. supra ch. 10d), le courrier électronique précité et ne comporte donc aucune appréciation arbitraire des preuves ni constatation manifestement inexacte des faits sur ce point. Par ailleurs, ce n'est pas un fait que la recourante entend déduire des termes « fasses une facture » contenus dans l'envoi en question, mais une qualification juridique de contrat de mandat entre des parties partiellement distinctes de celles du contrat de travail (une société étant censée s'être substituée à l'employée) prévoyant tarif horaire beaucoup plus élevé que celui ressortant du contrat de travail. Cette déduction juridique est au demeurant infondée, la recourante procédant à une interprétation abusive de la phrase susmentionnée, extraite de son contexte. Mal fondé, le grief est rejeté.

E. 3.3.2

Invoquant le témoignage de B. _____, la recourante considère qu'il serait établi que l'intimée a refusé de déclarer aux assurances sociales les trois jours de travail effectués en janvier 2019. La non-intégration de ce refus à l'état de fait serait arbitraire. Le témoignage de B. _____ est résumé et partiellement repris en p. 8 du jugement (cf. supra ch. 11c). La recourante entend en extraire un passage hors contexte, soit le non-établissement par l'assistante susnommée d'un formulaire à destination de l'assurance-chômage relativement aux trois jours travaillés en question en revoyant la recourante à en discuter avec l'intimée. A ce stade, le montant de la rémunération et l'identité du créancier étaient litigieux, puisque la recourante avait présenté une feuille au nom d'une société avec une autre rémunération que celle prévue par le contrat de travail. On ne saurait en tout cas en déduire un prétendu refus de l'employeuse d'assurer son employée pour ces trois jours de travail. Faute

d'arbitraire, l'état de fait n'a pas à être complété sur ce point. Le grief est infondé.

E. 3.3.3

La recourante fait encore valoir que la société [...] aurait établi une facture de 2'640 fr. datée du 4 mars 2019 à l'attention de [...], pour vingt-quatre heures d'activité effectuées les 17, 28 et 29 janvier 2019. Elle relève en outre qu'à une date indéterminée, elle aurait signé, à la fois comme représentante de [...], cédante, que comme cessionnaire, un contrat de cession de cette prétendue créance contre [...]. Ce serait à tort que les premiers juges n'ont pas inclus ce qui précède dans l'état de fait du jugement entrepris, vu la portée extinctive de la créance, par compensation, sur la prétention déduite en justice par l'intimée. Le jugement fait toutefois état, en pp. 9 et 14, de la facture établie par [...] et l'écarte en p. 15 au motif que cette société n'était pas créancière de l'intimée, faute de contrat conclu entre celles-ci et la société, la prétention en paiement de la recourante ne résultant au reste pas d'un tarif horaire discuté et accepté par l'intimée. Partant, l'état de fait du jugement entrepris ne comporte aucune lacune en tant qu'il n'intègre pas cette prétendue cession. La créance étant inexistante, sa cession et plus encore sa communication au prétendu débiteur s'avèrent de toute manière sans portée.

E. 3.3.4

La recourante soutient encore que les faits auraient été établis de manière arbitraire dans la mesure où ils ne font pas état de la « mauvaise foi » de l'intimée. La recourante fait en particulier valoir que dans son courrier électronique du 21 mai 2019, l'intimée lui avait écrit : « D'abord je n'ai absolument rien convenu avec [...], société que je ne connais d'ailleurs pas du tout ! » ; la recourante affirme que l'intimée ne pouvait invoquer sa méconnaissance de cette société alors que son curriculum vitae, publié sur Internet et transmis à l'employeuse, faisait état de son existence, et que les parties auraient discuté, dans la phase précédant la signature du contrat de travail, de l'activité salariée parallèle de la recourante au sein de la société en question. La recourante sollicite une fois encore abusivement les preuves. Le curriculum vitae de l'intéressée mentionne en effet une activité d'associée gérante de la société [...] dès 2013, tout en indiquant une activité d'avocate fiscaliste au sein d'une autre société entre 2014 et 2018, informations ne permettant pas de réaliser nécessairement qu'elle exerçait une activité d'employée salariée au service de la première société. Pour le surplus, il ressort des pièces au dossier que dans la négociation du contrat de travail avec l'intimée, la recourante avait évoqué une activité accessoire à 40 % tout en mentionnant la poursuite de ses recherches d'emploi, le développement de son activité (cf. pièce 20) ou encore le maintien d'une situation de gain intermédiaire (cf. pièce 23). On ne saurait inférer de ces éléments que l'intimée savait pertinemment que la recourante travaillait concurremment comme salariée de sa propre société à responsabilité limitée. De toute manière, ce que l'intimée a surtout exprimé dans sa méconnaissance de l'existence de la société [...] est le fait qu'elle ne s'était pas liée contractuellement avec celle-ci, comme cela ressort expressément de l'envoi du 21 mai 2019. Partant, le grief est infondé et l'état de fait du jugement ne nécessite pas d'être complété sur les points qui précèdent.

E. 3.3.5

La recourante prétend également que le jugement serait arbitraire en tant qu'il retient que le montant de 4'248 fr. 20 correspondant à son salaire mensuel net lui aurait été versé par erreur et sans cause à la fin du mois d'avril 2019. On ne décèle aucun arbitraire dans le fait

pour le tribunal d'avoir retenu que la somme précitée, correspondant au salaire mensuel net contractuel de la recourante, avait été versé sans cause à celle-ci au mois d'avril 2019. L'intimée a en effet démontré par pièces (n os

E. 3.3.6

La recourante souligne en outre que ce serait sur demande de son employeuse qu'elle s'est inscrite au registre cantonal des avocats et que sa radiation dudit registre était due à la fin de son contrat de travail. Selon l'intéressée, ces faits auraient dû figurer dans le jugement attaqué. Le jugement n'omet pas les points en question, présentés en pp. 3 et 4. Par ailleurs, en p. 17, le tribunal nie que les émoluments en question consistent en des frais imposés par l'exécution du travail au sens de l'art. 327a al. 1 CO, tout en relevant que l'inscription au barreau est une condition légale à la pratique de la représentation en justice par un avocat. Mal fondé, le grief est rejeté.

E. 3.3.7

La recourante considère enfin comme manifestement inexacte l'indication figurant dans le jugement (p. 2 in fine et 3) selon laquelle les trois jours travaillés au mois de janvier 2019 devaient être rémunérés conformément au contrat de travail du 17 janvier 2019. Cela étant, le fait que les trois jours travaillés au mois de janvier 2019 devaient être ainsi rémunérés est parfaitement exact ; cela ressort en effet du courrier électronique de l'intimée du 18 décembre 2018 et de l'accord exprimé en réponse par la recourante dans son courrier électronique du 21 décembre 2018. De même n'y a-t-il aucune inexactitude, et a fortiori aucun arbitraire, à retenir que les trois jours en question n'ont pas été payés, ce fait étant établi par le témoignage de B. _____ et par pièces. On ne décèle ainsi aucun arbitraire dans l'établissement des faits en la matière. S'ensuit le rejet du grief. 4. 4.1 Dans un second grief général, la recourante invoque diverses violations du droit. 4.2 4.2.1 Elle reproche premièrement aux premiers juges d'avoir erré dans leur application des art. 62 ss CO. Selon la recourante, les conditions d'admission des prétentions en répétition de l'indu de l'intimée ne seraient pas remplies, le montant versé à la recourante à la fin du mois d'avril 2019 l'ayant été en vertu d'une cause légitime. L'intimée n'aurait ni allégué ni prouvé s'être exécutée en croyant, à tort, éteindre une dette en réalité non due (cf. art. 63 CO). L'intimée ayant reconnu ne pas avoir rémunérée la recourante pour les jours de travail effectués en janvier 2019, l'existence d'une créance détenue par la seconde à l'encontre de la première serait établie. Invoquant en outre l'art. 64 CO, la recourante fait valoir qu'elle ne serait plus enrichie pour en déduire qu'elle ne saurait être tenue à répétition. 4.2.2 Selon l'art. 63 al. 1 CO, lorsqu'une personne a payé volontairement une somme qu'elle ne devait pas, elle est autorisée à la répéter si elle prouve qu'elle a payé en croyant par erreur que sa prestation était due. Pour rechercher s'il y a erreur aux termes de cette disposition, les circonstances ne doivent pas être appréciées de façon trop stricte. L'erreur est admissible lorsque, d'après les faits de la cause, il est exclu que l'auteur du paiement ait agi dans l'intention de donner. Il faut prendre en considération que dans les relations d'affaires, il n'y a en principe jamais intention de donner (Petitpierre, in Commentaire romand, Code des obligations I, 1 re éd., Bâle 2003, n. 13 ad art. 63 CO). Il n'est notamment pas nécessaire que l'erreur soit excusable (Chappuis, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 8 ad art. 63 CO). Elucider ce qu'une personne savait ou voulait au moment d'exécuter une prestation relève de la constatation des faits (cf. ATF 140 III 86 consid. 4.1 ; ATF 135 III 537 consid. 2.2). Les déductions que le juge opère sur la base d'indices, notamment au sujet des connaissances ou de la volonté des personnes en cause, relèvent, elles aussi, de la

constatation des faits (ATF 136 III 486 consid. 5 ; ATF 128 III 390 consid. 4.3.3 in fine). L'art. 64 CO dispose qu'il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition ; à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer. On comprend par dessaisissement le fait pour l'enrichi d'avoir notamment transféré, aliéné ou donné l'objet censé être restitué (Chappuis, op. cit., n. 21 ad art. 64 CO). La bonne foi est niée quand l'enrichi pouvait, au moment du transfert, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 ; ATF 93 II 373, JdT 1969 249). Dans la mesure où la disparition de l'enrichissement est une objection, c'est à l'enrichi de prouver les faits qui diminuent ou suppriment son obligation de restituer (Petitpierre, op. cit., n. 46 ad art. 64 CO ; ATF 92 II 168 consid. 6c).

4.2.3 En l'espèce, l'absence de travail fourni après la fin du contrat de travail – dont l'échéance, soit la fin du mois de mars 2019, n'est pas litigieuse –, établit l'absence de cause légitime au versement d'un salaire à la fin avril 2019. Il est clair que le versement effectué à ce moment-là en mains de la recourante par l'intimée l'a été par erreur – comme l'a retenu sans arbitraire le tribunal – et sans intention aucune de donner, étant rappelé que l'absence d'une telle intention est présumée dans les relations d'affaires. Le simple fait que l'intimée ait reconnu ne pas avoir rémunéré les trois jours travaillés par la recourante au mois de janvier 2019 n'y change rien. La rémunération afférente à ces trois jours de travail ne saurait en effet correspondre à un plein salaire mensuel contractuel. Quant aux autres créances que la recourante considérait – et considère toujours – détenir contre l'intimée (à supposer que l'intéressée les ait fait valoir à l'époque), celle-ci ne les a jamais reconnues. C'est dire que la recourante ne pouvait s'y tromper : le montant perçu à la fin du mois d'avril 2019 était sujet à répétition à tout le moins partielle. Elle ne saurait donc se prévaloir du fait qu'elle ne serait prétendument plus enrichie pour s'opposer à la restitution.

4.3 4.3.1 La recourante fait également grief au tribunal d'avoir violé les dispositions légales relatives à la compensation (cf. infra consid. 4.3.3).

4.3.2 Aux termes de l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. La compensation est un mode d'extinction des dettes. Elle est soumise en droit du travail aux conditions générales de l'art. 120 al. 1 CO : il faut deux créances entre les mêmes parties (chaque cocontractant étant à la fois créancier et débiteur de l'autre) ; les créances doivent être de même nature et exigibles (Subilia/Duc, Droit du travail, éléments de droit suisse, n. 9 ad art. 323b CO). En outre, l'employeur ne peut compenser le salaire avec une créance contre le travailleur que dans la mesure où le salaire est saisissable, à l'exception des créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement qui peuvent être compensées sans restriction (art. 323b al. 2 CO). Selon l'art. 124 al. 1 CO, la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer. La compensation est une manifestation de volonté unilatérale sujette à réception, qui n'est soumise à aucune forme : elle peut être faite expressément ou par actes concluants (Engel, Traité des obligations en droit suisse p. 675). La jurisprudence exige que le débiteur exprime clairement son intention de compenser ; la déclaration doit permettre à son destinataire de comprendre, en fonction des circonstances, quelle est la créance compensée et quelle est la créance compensante (TF 4A_549/2010 du 17 février 2011 consid. 3.3).

4.3.3 Les premiers juges ont nié toute portée compensatoire aux deux prétentions non chiffrées – en tort moral et en part au bénéficiaire sur mandats d'office

revenant à l'intimée, cf. supra let. A – de la recourante. Dans leur motivation, ils ont notamment retenu que, comme la recourante n'avait plus évoqué ces deux prétentions lors de son interrogatoire en qualité de partie, celles-ci n'avaient pas à être prises en considération. La recourante conteste ce raisonnement et relève qu'elle n'a pas réduit ses conclusions et que, dès lors qu'elle avait fait une déclaration de compensation en procédure (allégués nos 57, 57bis, 61 à 63 et 81 de la réponse), cela suffisait à se conformer à l'art. 124 CO. La recourante doit être suivie sur le plan procédural : on ne saurait en effet considérer l'absence de mention par l'intéressée des prétentions litigieuses lors de son interrogatoire par le tribunal comme une renonciation à les invoquer en compensation. Sur le fond en revanche, les deux prétentions en question, vagues et non chiffrées, ne constituent pas des créances établies susceptibles de fonder une compensation. D'une part, le prétendu tort moral se limite dans le cas d'espèce aux inconvénients « ordinaires » induits par un banal litige en droit du travail mettant de plus aux prises deux femmes de loi, si bien que les réquisits de l'art. 49 al. 1 CO ne sont à l'évidence pas réalisés. D'autre part, s'agissant de la prétention en participation aux honoraires encaissés dans les dossiers amenés à l'intimée par la recourante – laquelle découle sur la clause 7 du contrat de travail –, celle-ci n'a pas allégué un montant d'honoraires sur lequel sa participation pourrait être arrêtée, si bien que son calcul est impossible, ce qui exclut l'existence d'une créance compensante. Il ressort en effet uniquement des pièces du dossier que le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne avait désigné la recourante le 8 mars 2019 en qualité de conseil d'office d'une partie à un procès en fixation de la contribution d'entretien et des droits parentaux, avant de relever l'intéressée de cette mission pour nommer l'intimée à sa place par décision du 21 mai 2019. Aux termes de celle-ci, le changement de conseil d'office intervenait d'un commun accord, la recourante ayant quitté l'étude de l'intimée le 26 mars 2019, sans qu'une indemnité d'office couvrant les opérations potentiellement effectuées entre le 8 et le 26 mars 2019 n'ait été requise, étayée par une liste d'opérations et finalement allouée. On relèvera par surabondance que les deux prétentions en cause ne sont pas chiffrées, alors que le mécanisme de la compensation décrit à l'art. 124 al. 2 CO implique nécessairement qu'elles le soient. Mal fondé, le grief est rejeté.

4.4 4.4.1 La recourante reproche encore au tribunal de ne pas avoir considéré que l'intimée lui devait le remboursement de ses frais d'inscription et de radiation du registre des avocats vaudois, à hauteur de 300 francs.

4.4.2 Sans s'attarder sur la clause 12 du contrat de travail, laquelle met à la charge de l'employée sa cotisation à l'Ordre des avocats vaudois, les premiers juges se sont fondés sur l'art. 6 LLCA (loi sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61), lequel impose à tout avocat pratiquant la représentation en justice, qu'il soit salarié ou indépendant, de s'inscrire au registre cantonal, pour conclure que les émoluments afférents à cette inscription – respectivement à la radiation du registre – ne constituaient pas des frais professionnels au sens de l'art. 327a CO. La recourante qualifie ce raisonnement d'absurde en comparant des frais à ceux engagés sous la forme de mesures obligatoires de protection individuelle (casque, lunettes et chaussures spéciales pour travailler sur un chantier). Cela étant, l'art. 6 LLCA, lequel complète l'art.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC) et il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt, rendu sans

frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ O._____, ■ D._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.